

et Jackson, rapportée dans les "Law Reports," C. P. Div., vol. 1, page 683, laquelle fut jugée par le lord juge en chef Coleridge et M. le juge Archibald. L'acte des élections municipales stipulait que le bulletin de nomination devait être livré au greffier de la ville par le candidat lui-même, ou par celui qui avait proposé sa mise en nomination ou par celui qui l'avait appuyée personnellement, et non par un agent, et le maire peut connaître de cette objection et sa décision permettant l'objection peut être contestée par une pétition contre l'élection du candidat heureux. C'est une cause qui a beaucoup d'analogie avec celle-ci. Le bulletin de nomination, au lieu d'être présenté par le candidat lui-même, l'a été par son agent, et le lord juge en chef Coleridge, en rendant jugement a dit :

Je suis d'opinion que notre jugement devrait être en faveur des intimés. M. McIntyre admet que si la décision est contre lui sur la cinquième question, il sera oiseux de discuter les autres points soulevés, parce que l'élection des intéressés ne peut pas être contestée.

Puis il dit que le bulletin de nomination devra être livré par le candidat lui-même ou par celui qui a proposé sa mise en nomination ou par celui qui l'a appuyée, et il termine en disant :

En conséquence, la cause démontre, de prime abord, que les pétitionnaires n'ont pas été dûment nommés comme candidats, qu'ils n'avaient aucun droit d'aller au bureau de votation, et que s'ils avaient été élus leur élection aurait été annulée. Je suis clairement d'opinion que les premières dispositions de l'acte 38 et 39 Victoria, chapitre 40, article 1, paragraphe 3, est obligatoire, et ce ne sont pas simplement des dispositions adoptées dans le but de diriger.

M. le juge Archibald approuve ce jugement et dit :

La loi décrète que le bulletin de nomination "devra être livré par le candidat lui-même, ou par celui qui a proposé sa mise en nomination ou par celui qui l'a appuyée, au greffier de la ville." Comment la législation pourrait-elle indiquer plus clairement que le bulletin devra être livré par le candidat lui-même, ou par celui qui a proposé sa mise en nomination ou par celui qui l'a appuyée personnellement ? Il est difficile de le concevoir. Cette partie de l'article est clairement obligatoire, et ne se termine pas par les mots "par la remise du bulletin de nomination au greffier de la ville par un agent."

Lorsque j'ai lu cette affaire, j'ai eu des doutes sérieux sur la question de savoir s'il ne pouvait pas y avoir quelque chose d'important dans la question qui nous occupe, et si l'officier-rapporteur qui, comme nous le savons, a agi d'après l'avis d'un avocat, n'avait pas de raisons pour agir comme il l'a fait. Le lord juge en chef Coleridge, la plus haute autorité en Angleterre, est arrivé à une conclusion analogue. Il semble peu important de savoir si le bulletin de nomination a été remis par l'agent ou par le candidat lui-même ; mais parce qu'il avait été remis par l'agent, le lord juge en chef a décidé que le bulletin de nomination était défectueux, et l'élection a été annulée, et même plus que cela, il a décidé que si le candidat avait été élu après la tenue d'un bureau de votation, l'élection aurait été annulée. Ainsi, je pense que cette question est douteuse et qu'il faudrait la soumettre à un tribunal ; et cela étant admis par les honorables députés de la gauche, je ne vois pas pourquoi cette affaire serait retirée des tribunaux plus que toute autre cause de ce genre ; et comme cette Chambre a conféré aux tribunaux le droit de connaître de toutes les causes auxquelles donnent lieu les élections, je crois que nous ne devrions pas, sans une grande hésitation, toucher à la loi faite par ces honorables messieurs eux-mêmes, loi que j'approuve de tout cœur, car, dans mon opinion, il vaut mieux porter les questions de ce genre devant les tribunaux, qui sont l'endroit convenable où on peut les décider avec calme et sans passion, au lieu de les décider dans une Chambre dont les membres, dans ces sortes de choses, se laissent guider par la passion politique. Je voterai donc pour approuver le rapport du comité.

La Chambre se divise sur le sous-amendement de M. Davies.

Pour :
Messieurs

Amyot,	Edgar,	McMullen,
Armstrong,	Edwards,	Mallory,
Bain (Wentworth),	Eisenhauer,	Mills (Bothwell),

Barron,	Ellis,	Mitchell,
Beausoleil,	Fiset,	Mulock,
Bécharde,	Fisher,	Paterson (Brant),
Bernier,	Flynn,	Paterson (Essex),
Borden,	Ganther,	Perry,
Bourassa,	Geoffrion,	Plat,
Bowman,	Gigault,	Préfontaine,
Boyle,	Gillmor,	Parcell,
Brien,	Gusy,	Rinfret,
Burdett,	Hale,	Robertson (King, IPE),
Campbell (Kent),	Holton,	Robertson (Shelburne),
Cartwright (Sir Rich'd),	Innes,	Ste. Marie,
Casey,	Jones,	Scrivier,
Casgrain,	Kirk,	Semple,
Charlton,	Landerkin,	Skinner,
Choquette,	Lang,	Somerville,
Cimon,	Langelier (Mont'rency),	Sutherland,
Clayes,	Langelier (Quebec),	Trow,
Cook,	Laurier,	Turcot,
Couture,	Lavergne,	Waldie,
Davies,	Lister,	Watson,
De St Georges,	Livingston,	Weldon (Saint-Jean),
Dessaint,	Lovitt,	Welsh,
Doyon,	Macdonald (Huron),	Wilson (Elgin),
Duchesnay,	McIntyre,	Yeo.—85.
Dupont,		

CONTRE :

Messieurs

Audet,	Haggart,	Porter,
Bain (Soulanges),	Hall,	Reid,
Baker,	Hesson,	Riopel,
Bergin,	Hickey,	Robertson (Hastings),
Bowell,	Hudspeth,	Robillard,
Brown,	Ives,	Roome,
Bryson,	Jamieson,	Ross,
Cameron,	Kenny,	Royal,
Cargill,	Labelle,	Rykert,
Carling,	Landry,	Scarth,
Carpenter,	Langevin (Sir Hector),	Shakespeare,
Caron, (Sir Adolphe),	Macdonald (Sir John),	Small,
Chisholm,	MacDowall,	Smith (Sir Donald),
Cockburn,	McCarthy,	Smith (Ontario),
Colby,	McGulla,	Sproule,
Coughlin,	McDonald (Victoria),	Stevenson,
Coulombe,	McDougall (Pictou),	Taylor,
Curran,	McDougall (O. Breton),	Temple,
Daly,	McGreavy,	Thérien,
Daoust,	McKay,	Thompson,
Davin,	McKee,	Tisdale,
Davis,	McLellan,	Tupper (Pictou),
Dawson,	McNeill,	Tyrwhitt,
Dessaulniers,	Madill,	Vanasse,
Desjardins,	Mara,	Ward,
Ferguson (Leeds & Gren),	Marshall,	Weldon (Albert),
Ferguson (Welland),	Masson,	White (Cardwell),
Foster,	Mills (Annapolis),	White (Benfrew),
Freeman,	Moffat,	Wilmot,
Gaudet,	Moncreiff,	Wilson (Argenteuil),
Girouard,	Montagne,	Wilson (Lennox),
Gordon,	Montplaisir,	Wood (Brockville),
Grandbois,	O'Brien,	Wood (Westland),
Guilbault,	Perley (Assinibois),	Wright.—104.
Guillet,	Perley (Ottawa),	

Le sous-amendement est rejeté.

Sur l'amendement de M. Thompson :

M. MITCHELL : Je me suis abstenu d'ajouter de nouvelles remarques à celles que j'ai faites sur cette question l'autre jour, et bien que je ne sois pas disposé, à cette heure avancée de la nuit, à imposer un discours à la Chambre, je sens que je dois me lever pour protester contre l'humiliation que ce parlement vient de subir à la suite de la ligne de conduite tenue par le chef du gouvernement. Il est trop tard pour discuter le mérite de la question sur cet amendement. Mais, M. l'Orateur, je tiens le très honorable monsieur qui siège vis-à-vis de moi et qui dirige cette Chambre, responsable de l'acte d'humiliation auquel il a soumis un parlement libre. Je suis obligé d'accepter la déclaration des honorables messieurs qui siègent en arrière de lui et qui disent qu'ils votent suivant leur conscience, suivant leur opinion. Il est juste de leur concéder cela et d'accepter leurs déclarations comme ils les ont données, et je les accepte. Mais, M. l'Orateur, nous savons tous dans quelle position se trouve cette Chambre ; nous savons que le très honorable